

Article 13 – Les enseignants

Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

- à titre bénévole, s'ils sont titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus, Éventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.
- à titre rémunéré, conformément à la législation en vigueur, s'ils sont titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1^{er} ou 2^{ème} degré).

Article 13 – Enseignement, rémunérations, défraiements - Récompenses

13.1. Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit :

- à titre bénévole, s'ils sont titulaires du brevet fédéral, pour la délivrance des grades kyus. Éventuellement, dans l'attente d'un Brevet fédéral, une attestation fédérale provisoire d'enseignement peut être délivrée sous l'autorité du Président de la Ligue.
- à titre de professionnels rémunérés, conformément à la législation en vigueur, s'ils sont titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif (1^{er} ou 2^{ème} degré).

13.2. Les intervenants - Rémunérations

13.2.1. Le Comité départemental peut faire appel à toute personne bénévole ou professionnelle pour animer des stages de perfectionnement, de préparation aux passages de grade ou de formation de cadres.

13.2.2. La vacation de ces intervenants peut faire l'objet – ou non – d'une contribution financière par entente mutuelle entre le Comité départemental et l'intervenant.

13.2.3. S'il y a contribution financière :

- le bénévole est rémunéré par le biais de « chèque emploi associatif » ou tout autres moyens légaux ;
- le montant net de la prestation est calculé en fonction du plafond maximum fixé chaque année par le comité directeur.
- Le professionnel est payé sur présentation d'une facture ;
- le montant de son salaire est fixé par accord mutuel entre l'intervenant et le Comité départemental.

13.3. Les intervenants - Défraiements

13.3.1. Les frais de transport, de repas et d'hébergement ne sont pas inclus dans le salaire.

13.3.2. Les intervenants peuvent être remboursés des frais suscités sur présentation des factures préalablement acquittées par leurs soins.

13.3.3. Le montant des défraiements ne peut excéder les limites fixées chaque année par le comité directeur.

13.4. Récompenses

- 13.4.1. Le Comité départemental peut accorder, à titre exceptionnel, une récompense aux personnes dont l'action ou l'implication mérite une reconnaissance particulière.
- 13.4.2. La nature et le montant de cette gratification sont laissés à l'approbation raisonnable des membres du bureau.